



Arrêté temporaire N° 24-AT-00401

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE ALIENOR D'AQUITAINE et PLACE DU PRE VERT

Monsieur le Maire de Châtelleraut,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°2020/86 du Maire du 15 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel FRESNEAU

Considérant la demande de l'organisateur : **MJC HORIZONS SUD** en date du 11/03/2024

A l'occasion de la manifestation "**Village Artistique**", le **06/04/2024** il importe de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité du public.

ARRÊTE

Article 1 : Le **06/04/2024 de 13h00 à 20h00**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **RUE ALIENOR D'AQUITAINE dernière partie de la rue, face à l'espace Enfance Familles**
- **PLACE DU PRE VERT sur les 2 premières rangées face à la cabane du lac**

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules des organisateurs.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules des organisateurs.

Article 2 : Divers structures, matériels et mobiliers événementiels sont installés sur le site de l'événement.

Article 3 : La présignalisation de ces dispositions sera faite à la diligence et sous la responsabilité de la DIRECTION LOGISTIQUE conformément à la législation sur la signalisation temporaire et au préalable au minimum 48h00 avant le début de l'événement, le cheminement des piétons devra demeurer et être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Organisateur.

Article 5 : Le Commandant divisionnaire, Le Directeur Général des Services, L'Organisateur et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, elles abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Fait à CHATELLERAULT, le **29 MARS 2024**



L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement

Michel FRESNEAU